

3.11/2004

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance publique du 09 septembre 2004**

Grand Duché de Luxembourg

Administration Communale



Boîte postale 7

L-9006 GROUSBOUS

Point de l'ordre du jour:

Objet:

Date de la convocation des conseillers: 02 septembre 2004

Date de l'annonce publique de la séance: 02 septembre 2004

Présents: M. Bormann, bourgmestre
Mme Krack-Casel, M. Simon, échevins
MM. Bertemes, Lehnars, Schon, conseillers

Assiste : M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé M. Ewertz, conseiller
b: sans motif -----



No 4

Règlement communal sur les chiens ; approbation définitive après modification selon propositions de l'Autorité Supérieure

Le conseil communal,

Vu les nombreuses plaintes de la part des habitants relatives aux chiens errants ou non tenus en laisse ;

Vu la tendance peu rassurante de certains concitoyens de tenir des chiens d'attaque appartenant à une race à considérer comme dangereuse ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement du 06 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis positif du médecin-inspecteur de la Santé du 18 mai 2004 ;

Revu la délibération du conseil communal du 11 juin 2004 portant approbation d'un règlement sur les chiens ;

Vu l'avis y relatif de l'Autorité Supérieure du 23 août 2004, réf. 361/04/CR dont il résulte que l'article 9 est à reformuler et que le règlement modifié fera par la suite l'objet d'une nouvelle décision du conseil communal ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

à l'unanimité des voix

arrête la version définitive du règlement communal de police sur les chiens, comme suit:

Règlement sur les chiens

Article 1er

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés à l'administration communale avec l'indication de la race. Cette déclaration est à faire par la personne qui en a la garde dans les trois mois de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu le recensement annuel des personnes et des exploitations, sur la formule délivrée à cette occasion par l'administration. Elle est à renouveler annuellement à cette même occasion.

Article 2.-

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse. Le collier doit être muni d'une indication permettant d'identifier le propriétaire du chien (p.ex. nom, numéro de téléphone) ;

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux définis à l'alinéa 3 ci-après, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière.

Sont considérés comme étant des chiens dangereux:

- a) les chiens de garde et de défense des races suivantes: Doberman, Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler et les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu et assimilables par leurs caractéristiques à la race Rottweiler;
- b) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit bulls), American Staffordshire Terrier (Pit bulls), Mastiff (Boerbulls) ou Tosa.

Article 3.-

Il est défendu d'amener des chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes infirmes.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 4.-

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées. Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 5.-

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 6.-

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou l'hébergement de chiens de même que la transformation ou l'extension de chenils existants sont soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 7.-

Les chiens errants sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de la police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition de l'asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

Article 8.-

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre ou à son délégué.

Article 9.-

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.-€.

Article 10.-

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Le présent règlement est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

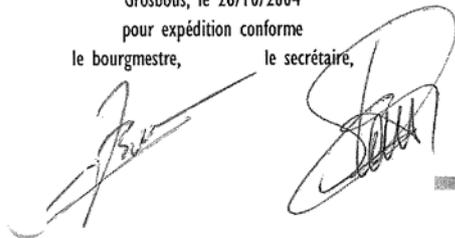
(suivent les signatures)

Grosbous, le 28/10/2004

pour expédition conforme

le bourgmestre,

le secrétaire,



Certificat de publication

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 9 septembre 2004 relative au règlement communal sur les chiens, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 22 novembre 2004, a été dûment publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Grosbous en date du 30 novembre 2004.

Grosbous, le 30 novembre 2004

pr. le collège des bourgmestre et échevins,
le président, le secrétaire

